

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2020

PROGRAMMATION DE LA RECHERCHE - (N° 3234)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC475

présenté par

M. Raphan, rapporteur, Mme Hérin, rapporteure Mme Gomez-Bassac, rapporteure et M. Berta,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:

La dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 612-7 du code de l'éducation est ainsi rédigée :
« Le grade de docteur vaut expérience professionnelle de recherche qui peut être reconnue dans les
conventions collectives. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de faire mieux reconnaître l'expérience doctorale dans le cadre de la négociation des
conventions de branches, ainsi que des accords professionnels et interprofessionnels.